



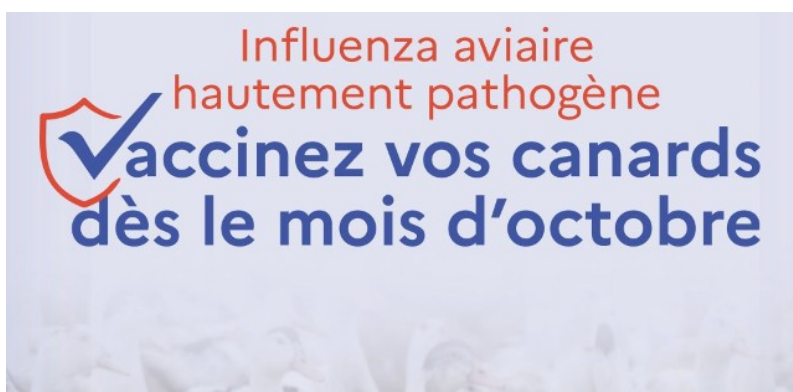
PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Laval, le 3 octobre 2023

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE **Lancement de la campagne de vaccination depuis le 2 octobre 2023**



L'ampleur des épisodes d'influenza aviaire hautement pathogène qui sévissent depuis deux ans en Europe nécessite de compléter les stratégies de prévention et de lutte déjà existantes. Ainsi, depuis le 2 octobre, la France lance une campagne de vaccination des élevages de canards de production sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette vaccination préventive n'est cependant qu'un moyen de lutte complémentaire contre le virus. Toutes les autres mesures de prévention doivent être maintenues avec la plus grande rigueur, notamment les mesures de biosécurité renforcée à tous les maillons de la filière et la surveillance sanitaire garantissant la détection précoce de la maladie.

Cette vaccination est obligatoire pour tous les élevages de canards (Barbarie, mulard et Pékin) de plus de 250 animaux à l'étage production. Elle est interdite pour les canards reproducteurs et toutes les autres espèces de volailles (poules, dindes, pintades...). Elle est financée à 85 % par l'État.

Vous trouverez les 10 informations importantes à retenir pour cette première campagne dans le flyer diffusé par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

« Influenza aviaire hautement pathogène : vaccinez vos canards dès le mois d'octobre ».

La consommation de viande, de foie gras et d'œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille, issu d'animaux vaccinés, ne présente aucun risque pour l'homme.

Cabinet de la préfète

Tél : 02 43 01 50 54

Mail : pref-communication@mayenne.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

1/3

16 place Jean Moulin
53000 LAVAL

 @Prefet53


 Préfet de la Mayenne

 @prefet53



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Influenza aviaire
hautement pathogène
 **vaccinez vos canards**
dès le mois d'octobre



**Campagne nationale de vaccination
pour protéger nos élevages**

Septembre 2023

10 informations à retenir pour cette première campagne

1 La vaccination est obligatoire

pour les élevages de canards (Barbarie, mulard, Pékin) de plus de 250 canards et dont les produits sont commercialisés. Sur tout le territoire métropolitain, sauf en Corse.

2 Restrictions : sont exemptés

les canards de basse-cours ou les élevages de moins de 250 animaux. La vaccination est interdite pour les élevages de canards reproducteurs dont la production (oiseaux d'un jour ou œufs à couver) est destinée au marché européen ou à l'export. Elle est autorisée sur une base volontaire lorsque cette production est destinée au marché français.

3 Le vaccin : VOLVAC B.E.S.T de l'entreprise Boehringer Ingelheim, retenu par l'État pour le début de la campagne.

4 Deux injections sont nécessaires : une première pour les canetons de 10 jours (ou plus) ; une seconde 18 jours plus tard.

5 Mise en œuvre : la vaccination est supervisée par le vétérinaire sanitaire désigné pour l'élevage. Il est l'interlocuteur principal de l'éleveur. L'acte de vaccination pourra être délégué dans certaines conditions.

6 Une surveillance obligatoire post-vaccination sera mise en place avec des visites du vétérinaire et la réalisation d'analyses.

7 Le coût de la campagne de vaccination est estimé à plus de 90 millions d'euros, pris en charge à 85% par l'État, le reste étant à la charge des filières.

8 Suivi de la campagne : les services de l'État s'assureront de la bonne exécution de la campagne de vaccination ; le non-respect de l'obligation vaccinale exposera l'éleveur à des sanctions administratives et pénales. En cas de déclaration d'un foyer IAHP en élevage, les mesures d'abattage s'appliqueront même si les canards ont été vaccinés.

9 La consommation de produits issus d'animaux vaccinés ne comporte aucun danger. Le vaccin dispose d'une autorisation délivrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) qui garantit son innocuité.

10 Mesures de prévention : à lui seul, le vaccin n'est pas à même de protéger à 100% un élevage. Respecter les mesures de prévention reste donc impératif : mesures de biosécurité ; surveillance sanitaire pour une détection précoce de la maladie ; maîtrise de la densité des élevages pour limiter la diffusion du virus.

En savoir plus :

